

PREFECTURE DE LA REGION MARTINIQUE

SECRETARIAT GENERAL

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GENERALE  
ET DE LA REGLEMENTATION  
BUREAU DE L'URBANISME ET DU CADRE DE VIE

00 - 451 ✓

**A R R E T E**

**prescrivant la mise en place des moyens nécessaires  
pour améliorer la sécurité.**

LE PREFET DE LA REGION MARTINIQUE  
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU la loi n° 75.633 du 15 juillet 1975 relative à l'élimination des déchets et à la  
récupération des matériaux ;

VU la loi n° 76.663 du 19 juillet 1976 modifiée relative aux installations classées pour la  
protection de l'environnement et notamment son article 6 ;

VU la loi 92.3 du 3 janvier 1992 sur l'eau ;

VU le décret n° 77.1133 du 21 septembre 1977 modifié pris pour l'application de la loi du  
19 juillet 1976 précitée ;

VU le rapport d'audit environnemental simplifié et le programme de prévention des atteintes  
à l'environnement réalisé par la société CARAIBES ENVIRONNEMENT pour le compte  
de la DISTILLERIE LA FAVORITE du 19 février 1999 ;

CONSIDERANT qu'en vue de protéger les intérêts visés à l'article premier de la Loi du  
19 juillet 1976 susvisée, le représentant de l'Etat peut prescrire la réalisation des  
évaluations et la mise en œuvre des remèdes que rendent nécessaires les conséquences  
entraînées par l'inobservation des conditions imposées en application de ladite loi ;

CONSIDERANT que la DISTILLERIE LA FAVORITE qui est une installation classée pour la protection de l'environnement soumise à autorisation fonctionne sans autorisation préfectorale ;

CONSIDERANT que le rapport d'audit environnemental simplifié et le programme de prévention des atteintes à l'environnement réalisé par la société CARAIBES ENVIRONNEMENT pour le compte de la DISTILLERIE LA FAVORITE en date du 19 février 1999 a mis notamment en évidence des problèmes de sécurité induits par le non-respect des règles techniques fixées par la législation sur les installations classées ;

CONSIDERANT que la DISTILLERIE LA FAVORITE doit améliorer rapidement la sécurité de son installation dans l'attente de la décision relative à la demande d'autorisation d'exploiter qui doit être déposée ;

VU l'avis et les propositions de la DIRECTION REGIONALE DE L'INDUSTRIE, DE LA RECHERCHE ET DE L'ENVIRONNEMENT en date du 24 novembre 1999 ;

VU l'avis émis par le Conseil Départemental d'Hygiène dans sa séance du 10 février 2000 ;

SUR PROPOSITION de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Martinique,

## **A R R E T E :**

### **ARTICLE 1 :**

Dans l'attente de la décision relative à la demande d'autorisation d'exploiter la DISTILLERIE LA FAVORITE située sur le territoire de la commune du LAMENTIN et dont le siège social se trouve 5,5 km route du Lamentin, B. P. 459, 97205 FORT DE FRANCE, mettra en œuvre les mesures nécessaires pour améliorer la sécurité de ses installations suivant les indications figurant dans le rapport d'audit environnemental simplifié et le programme de prévention des atteintes à l'environnement en date du 19 février 1999 réalisé par la société CARAIBES ENVIRONNEMENT. Ces mesures porteront au minimum sur les points suivants :

#### **1.1 – Consignes de sécurité.**

Des consignes doivent être établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

Ces consignes doivent notamment indiquer :

- L'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, dans les zones à risques de l'établissement ;
- L'obligation du « permis de travail » ou « permis de feu » pour les zones à risques de l'établissement ;

- Les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides) ;
- Les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une canalisation contenant des substances dangereuses ;
- Les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;
- La procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc.
- Les mesures à prendre en cas de défaillance d'un système de traitement et d'épuration.

Par ailleurs l'exploitant doit prendre toutes les dispositions pour assurer la formation du personnel susceptible d'intervenir, en cas de sinistre, à l'usage des matériels de lutte contre l'incendie.

Echéancier d'application : délai de 3 mois à compter de la date de signature du présent arrêté.

### **1.2 Plan de secours.**

Un Plan d'Intervention Incendie devra être établi, en liaison avec la Direction Départementale des Services d'Incendie et de Secours. Ce plan précisera notamment :

- les réseaux d'eau et bouches d'incendie ;
- les débits d'eau ;
- les réserves d'émulseurs éventuelles ;
- les moyens de secours internes ;
- les moyens de protection individuelle.

Echéancier d'application : délai de 6 mois à compter de la date de signature du présent arrêté.

### **1.3 – Installations électriques.**

Les installations électriques sont conformes à la norme NFC 15.100 pour la basse tension et aux normes NFC 13.100 et NFC 13.200 pour la haute tension.

Dans les zones à risques d'explosion, les installations électriques doivent être conformes à la réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation des installations classées et susceptibles de présenter des risques d'explosion (arrêté ministériel du 31 mars 1980 – JO du 30 avril 1980). En particulier, pour les zones I, elles doivent répondre aux dispositions du décret n° 78.779 du 17 juillet 1978 et de ses textes d'application et pour les zones II, elles doivent, soit répondre aux mêmes dispositions, soit être constituées de matériels de bonne qualité industrielle qui, en service normal, n'engendrent ni arc, ni étincelle, ni surface chaude susceptible de provoquer une explosion.

En zones à risques, tous les récipients, canalisations, éléments de canalisations, masses métalliques fixes ou mobiles doivent être connectés électriquement de façon à assurer leur liaison équipotentielle.

L'ensemble doit être mis à la terre. La valeur des résistances des prises de terre est conforme aux normes.

Les matériels constituant les appareils en contact avec les matières, produits explosibles ou inflammables à l'état solide, liquide, gaz ou vapeur, doivent être suffisamment conducteurs de l'électricité afin d'éviter toute accumulation de charges électrostatiques.

Les installations électriques, les engins de manutention, les bandes transporteuses et les matériels de sécurité et de secours, doivent être entretenus en bon état et contrôlés après leur installation ou leur modification puis tous les ans au moins par une personne compétente.

La valeur des résistances des prises de terre est périodiquement vérifiée. L'intervalle entre deux contrôles ne peut excéder un an.

Dans un délai de 6 mois à compter de la date de signature du présent arrêté le rapport de contrôle des installations électriques et le rapport d'attestation de réalisation des travaux de mise en conformité devront être transmis à l'inspecteur des installations classées.

#### **1.4 – Moyens de lutte contre un incendie.**

Dans un délai de 3 mois à compter de la date de signature du présent arrêté, l'exploitant devra réaliser une étude de dimensionnement des moyens de lutte contre un incendie.

Dans un délai de 6 mois à compter de la signature du présent arrêté, l'établissement devra être doté de moyens de secours contre l'incendie appropriés aux risques et tenant compte des résultats de l'étude de dimensionnement.

#### **1.5 – Cuvettes de rétention.**

Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols doit être associé à une capacité de rétention dont le volume doit être au moins égal à la plus grande des deux valeurs :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir ;
- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Les cuvettes de rétention devront de préférence être déportées.

Lorsque le stockage est constitué exclusivement de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 l, admis au transport, le volume minimal de la rétention est égal soit à la capacité totale des récipients si cette capacité est inférieure à 800 litres, soit à 20 % de la capacité totale avec un minimum de 800 l si cette capacité excède 800 litres.

La cuvette de rétention doit être étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résister à l'action physique et chimique des fluides.

Echéancier d'application : délai de 6 mois à compter de la date de signature du présent arrêté.

#### **ARTICLE 2:**

Faute par l'exploitant de se conformer aux dispositions du présent arrêté et indépendamment des poursuites pénales, il pourra être fait application des sanctions administratives prévues à l'article 23 de la loi du 19 juillet 1976 modifiée susvisée.

#### **ARTICLE 3 : Publicité – Information.**

Une copie du présent arrêté sera affichée à la Mairie de la commune du LAMENTIN pendant une durée minimum de un mois. Le procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du Maire.

#### **ARTICLE 4.**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département et notifié à la société LA FAVORITE.

Copie en sera adressée à :

- Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture ;
- Monsieur le Maire du LAMENTIN
- Monsieur le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement à CAYENNE ;
- Monsieur le responsable de la subdivision de la Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'environnement Martinique ;
- Monsieur le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle ;

- Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt ;
- Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales ;
- Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours ;

chargés, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

21 FÉV 2000

Le Préfet,

Pour ampliation,  
Le Chef de Bureau Délégué

J.G. MERCAN

Pour le Préfet - par délégation  
Le Secrétaire Général

Christian GUEYDAN